

DERVAL INFOS

N°76

BIMENSUEL GRATUIT D'INFORMATIONS - 9 OCTOBRE 2026



Directeur de la publication, Dominique DAVID, Maire

Rédaction : Mairie de Derval

Service communication : 06.08.02.14.70 / communication.mairie@derval.fr

Tirage : 600 exemplaires - impression en mairie



DANS LE RÉTRO

10 ans de la Résidence Le Val d'Émilie - 26 septembre



Résidents, familles, professionnels, bénévoles et habitants de la commune étaient réunis dans le jardin de la Résidence pour fêter les 10 ans de la structure. Le soleil était au beau fixe pour cette journée festive. La Résidence remercie la Municipalité, l'association Cultur'âges, les professionnels de la Résidence, ainsi que toutes les familles, les proches et les visiteurs qui ont contribué à la réussite de cette belle journée.

Anniversaire des Matins au 12 - 3 octobre



Une quarantaine de personnes sont venues fêter les 5 ans des matins au 12. Ils ont pu participer à des animations emblématiques : la méditation, les mots fléchés, les jeux, mais aussi des activités plus exceptionnelles : le dessin, le karaoké... Cet événement était une vraie rencontre entre des nouveaux et des anciens membres !

Repas des Aînés - 3 octobre

**Horaires d'ouverture
de la mairie :**

**du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h et
de 13h30 à 18h
fermée le mardi de 13h30 à 14h30
et le samedi matin**

**02.40.07.70.11
www.derval.fr
contact@derval.fr**



Les enfants du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) étaient aux côtés des seniors pendant le repas des aînés 2026.



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - 23 JUILLET 2026

Jérôme Noël prend la parole pour prévenir qu'il va faire un enregistrement audio du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire annonce suspendre la séance afin de vérifier la conformité légale de cette demande.

Monsieur le Maire réouvre la séance du Conseil Municipal en confirmant la possibilité pour un conseiller municipal d'enregistrer la séance du conseil municipal au regard de la jurisprudence en la matière. Il est annoncé à Jérôme Noël que l'enregistrement devra s'arrêter à la fin de la séance publique et donc jusqu'aux questions diverses mais qu'il ne devra pas enregistrer le tour de table qui n'est pas public.

Monsieur le Maire interroge Jérôme Noël sur les raisons qui amènent aujourd'hui à faire un tel enregistrement alors que cela n'avait jamais été demandé auparavant. Il s'assure auprès de Jérôme Noël qu'il connaît bien les limites et les droits à respecter en matière d'utilisation et de diffusion de ces enregistrements.

Monsieur le Maire annonce qu'il sera mis au vote du prochain conseil municipal la question de l'enregistrement sonore et de la diffusion audiovisuelle publique en référence au règlement intérieur du conseil municipal.

Avant la mise au vote de l'approbation du Procès-Verbal (PV) du dernier conseil municipal du 29 mai, Laurence Le Bihan prend la parole pour indiquer avoir alerté la commune par mail sur le fait que le PV a été mis en ligne alors même qu'il n'avait pas été validé par le conseil municipal suivant.

Monsieur le Maire reconnaît que c'était une erreur qui ne se reproduira pas, même si cette retranscription dans le Derval Infos s'était toujours pratiquée ainsi, jusqu'à présent. Il rappelle que les PV ont toujours été validés à l'unanimité, sans retour sur la retranscription du conseil, et que s'il n'est pas possible légalement de demander des corrections ou des ajouts sur le PV en lui-même, l'expression démocratique permet aux élus de voter Pour, Contre ou de s'abstenir en expliquant leur vote. Les explications de vote seront retranscrites dans le Procès-Verbal du Conseil.

Laurence Le Bihan énonce que la retranscription du PV a changé depuis la séance du 30 avril 2026 en saisissant les verbatims pour retranscrire les interventions des élus. Pour elle, il faut soit synthétiser les échanges soit retranscrire à l'identique des propos tenus afin de respecter les règles strictes en la matière. Laurence Le Bihan donne une explication de vote quant aux 4 votes « contre » ce PV car il y a eu pour elle certaines paroles attribuées qui n'ont pas été tenues ou qui n'étaient pas fidèles dans la retranscription apportée, ce qui peut induire en erreur.

Bruno Etienne annonce s'abstenir car une partie de ses paroles n'a pas été reprise à l'identique.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 29 Mai 2026 a été adopté à la majorité (22 pour, 4 contre : Mme Le Bihan, M. Potrel, Mme Zuba et M. Noël, 1 abstention : M. Etienne).

Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire - articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales - annule et remplace

Monsieur le Maire rappelle que cette délibération vient annuler et remplacer la délibération du 2 avril. Il précise que l'item concernant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme correspond bien à l'item n° 27 et non n°26 et que cette correction sera faite dans la délibération.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 2026-4-2/028 prise par le Conseil Municipal du 2 Avril 2026, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal à Monsieur le Maire - articles L.2122-22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de sécuriser davantage la vie municipale en établissant, plus précisément les limitations et les plafonnements des montants, en particulier pour cinq matières déléguées :

- les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, les droits dûment établis (item n° 2)
- la souscription d'emprunts et la réalisation d'opérations financières (item n° 3)
- la passation et l'exécution des marchés publics (item n° 4)
- les dommages accidents véhicules (item n° 17)
- le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme (item n° 26)

Il convient également de préciser les matières déléguables non retenues : items n° 25, n° 30 et n° 31.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer, à nouveau, sur la délégation d'attribution du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour la nouvelle mandature.

Cette délibération, si elle est adoptée, annulera et remplacera la délibération du Conseil Municipal du 2 Avril 2026.

Laurence Le Bihan informe l'assemblée que son groupe va voter « Pour » cette nouvelle délibération ; Qu'elle était intervenue en séance du 2 avril pour faire remarquer que la délibération n'était pas réglementaire du fait du manque de seuils et de plafonds sur les montants. Elle a envoyé cette délibération au contrôle de légalité au Tribunal Administratif, ce qui profite aujourd'hui à l'ensemble du Conseil Municipal.

En réponse, Monsieur le Maire évoque que sous l'ancienne mandature, cette même délibération qui reprenait une rédaction similaire avait été validée à l'identique par tous les élus y compris par Laurence Le Bihan.

Monsieur le Maire rappelle que tous les sujets de finances publiques avec des montants conséquents font tous l'objet d'une présentation et/ou d'une délibération en Conseil Municipal.



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - 23 JUILLET 2026

Le Conseil Municipal.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A décidé, à l'unanimité, de :

Charger Monsieur le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales d'exercer les compétences suivantes :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, les droits dûment établis existant au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; et ceci sous réserve que les tarifs ne concernent qu'un acte ou événement de caractère ponctuel et qu'ils ne relèvent pas d'un cas d'espèce déjà couvert par des dispositions tarifaires délibérées par le Conseil Municipal.
3. de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts dans la limite de 350 000 €, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat).
4. de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dont le montant est inférieur à 20 % au montant initial du marché.
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
6. de passer les contrats d'assurances, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. de fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme.
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbain définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues à l'article L.213-3 de ce même code.
16. d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 4 500 €.

18. de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-II-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 Décembre 2014 de finance rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (P.V.R.).

20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, à savoir 100 000 € par an.

21. d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

22. d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme.

23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive, prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25. non retenu

26. de demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions.

27. de procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28. d'exercer le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 Décembre 1975, relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévu au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

30. non retenu

31. non retenu

Dire que les compétences déléguées sont également consenties, par ordre de priorité, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

à Mme Jacqueline LEBLAY et si elle-même est empêchée, à M. Michel HORHANT.

Préciser que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par ces Adjoints.

Signature d'un avenant à la convention de transfert de biens immobiliers en vue de la restitution du Centre d'Incendie et de Secours entre la commune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique

La Commission nationale, chargée de régler la situation des personnels et des biens transférés aux services départementaux d'incendie et de secours, créée par arrêté du 6 Novembre 2000 en application de l'article L.1424-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été saisie par le préfet de la Loire-Atlantique du dossier relatif au centre d'incendie et de secours de la commune de Derval.

En conséquence, par décision en date du 10 Avril 2001, cette commission a prévu le transfert, à titre gratuit, des biens immobiliers au profit du Service Départemental



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - 23 JUILLET 2026

d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique.

La commune de Derval, propriétaire du bâtiment et du terrain sis Rue du Clos Morin, les a ainsi mis à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, en vue de l'implantation du centre d'incendie et de secours de Derval, au travers d'une convention de transfert de biens immobiliers depuis 2001.

Dans le cadre de la modernisation du maillage territorial des services d'incendie et de secours, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique a réalisé un nouveau centre d'incendie et de secours / centre d'intervention routier à Derval, inauguré le 29 Avril 2026.

Le transfert des activités vers cette nouvelle infrastructure rend désormais, sans objet, l'occupation du site situé Rue du Clos Morin.

Dans ce contexte, conformément à l'article 12 de la convention de transfert de biens immobiliers, les parties conviennent de formaliser la restitution du site à la commune de Derval par la conclusion d'un avenant n° 1 à la convention (en annexe).

Michel Horhant précise que ce bâtiment est bien la propriété de la commune.

Le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de transfert des biens immobiliers, permettant la restitution du centre d'incendie et de secours entre la commune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le dit avenant n° 1 à la convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Suppression des régies de recettes municipales pour l'encaissement des produits de photocopies et de la location des salles municipales au 1er Octobre 2026

Jacqueline Leblay rappelle qu'il faut prendre la délibération complémentaire mise sur table qui apporte quelques modifications présentées en rouge.

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 permettant au Maire, par délibération du Conseil Municipal, d'exercer certaines attributions, notamment celles de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en vertu de l'alinéa 7° dudit article.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements.

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 Mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22.

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 Décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 Mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Vu la délibération du Conseil Municipal de création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location de la salle municipale, Rue de Rennes à Derval en date du 9 Février 1973 et vu la délibération

portant modification de la régie de recettes pour la location de la salle municipale en date du 30 Juin 2005.

Vu la délibération du Conseil Municipal d'institution de la régie de recettes pour la perception des photocopies en date du 4 Septembre 1984.

Vu la délibération du Conseil Municipal de création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location de la salle des fêtes en date du 29 Mai 2009.

Considérant qu'à partir du 1er Janvier 2027, la disparition progressive du chèque comme moyen de paiement accepté par la direction régionale des finances publiques sera effective et que la commune ne pourra plus accepter les chèques.

Considérant que dès le 1er Septembre 2026 l'obligation sera faite à la commune d'établir systématiquement une facture aux personnes morales en cas de paiement, y compris pour les espèces pour les régies comme celles des photocopies.

Considérant qu'il n'y a donc plus lieu de maintenir les régies municipales susmentionnées, au regard des besoins de simplification administrative et de sécurité financière, il convient de supprimer les régies de recettes municipales pour l'encaissement des produits de photocopies et de la location des salles municipales au 1er Octobre 2026.

Philippe Malary demande s'il y a beaucoup de photocopies faites en Mairie ?

Jacqueline Leblay répond qu'il y en avait peu, à part pour les associations. Pour pallier à ça, un nombre de photocopies est attribué par an à chaque association dervalaise.

Jérôme Noël demande en conséquence s'il n'y a plus de service de photocopies sur Derval ?

Jacqueline Leblay répond que le Super U propose toujours un service de photocopies.

Monsieur le Maire complète en disant qu'on peut orienter les demandes vers France Services à Derval avec des photocopies gratuites.

Dominique Pelluchon évoque que les mairies n'ont pas le choix de suivre l'avis de la DGFIP même si elle trouve déplorable le retrait imposé des régies, car cela donnera de la charge de travail supplémentaire aux agents car il faudra éditer des titres de recettes pour les locations de salles municipales.

Michel Horhant regrette que de nombreux services municipaux disparaissent ainsi.

Le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité :

Article 1er - la suppression des régies de recettes municipales pour l'encaissement des produits de photocopies et de location des salles municipales (Salles Bon Accueil, Salle des Prés Verts, Salle Vallée de la Chère, Salle du Stade, l'Espace Emilie Chérel)

Article 2 - la fin de la fonction de régisseur titulaire et suppléant des régies susmentionnées

Article 3 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie des photocopies soit supprimée

Article 4 - que la suppression des régies susmentionnées prendra effet dès le 1er Octobre 2026

Article 5 - que Monsieur le Maire de Derval et le comptable public assignataire du service de gestion comptable de Nort-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Mise à jour des tarifs communaux 2026 et détermination des tarifs de la nouvelle « Salle des Ombrières »

En introduction, Philippe Hamon annonce que la nouvelle salle des Ombrières a été livrée hier (sauf la cuisine qui n'est pas encore aménagée). Pour simplifier les choses, il est proposé de reprendre les mêmes tarifs que la salle des Prés Verts. La salle a une capacité de 50 personnes et elle est déjà réservée pour le 22 août. C'est une salle publique qui est mise à disposition des associations.



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - 23 JUILLET 2026

Laurence Le Bihan questionne le montant de la caution. Jacqueline Leblay lui répond que cela se fait par autorisation de prélèvement automatique SEPA qui ne sera utilisé qu'en cas de besoin.

Compte tenu de la délibération n° 2025-11-14/081 du 14 Novembre 2025 approuvant les tarifs 2026.

Compte tenu de la mise à disposition d'une nouvelle salle communale dénommée « Salle des Ombrières » à partir d'Août 2026 et de la nécessité de fixer des tarifs de location pour cette nouvelle salle.

Compte tenu, par ailleurs, de la fin de la régie des photocopies en mairie et de la nécessité de supprimer des tarifs afférents en conséquence.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le vote mis à jour des tarifs pour l'année civile.

Le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, d'adopter les tarifs communaux actualisés pour l'année 2026.

Délibération sur la consultation portant sur le contrat d'assurance des risques statutaires du 1er Janvier 2027 au 31 Décembre 2030

Monsieur le Maire expose :

Vu l'opportunité pour la commune de Derval de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu le Code de la Commande Publique.

Vu le Code des Assurances.

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et notamment son article 26, alinéa 5, qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales, afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires.

Vu le décret n° 86-552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux.

A décidé, à l'unanimité :

Article unique : la commune de Derval donne mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

La commune de Derval se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L. - régime spécial) : maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents de l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents non Titulaires de l'Etat et des Collectivités Publiques (I.R.C.A.N.T.E.C. - régime général) : maladie ordinaire, maternité/paternité

adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Délibération sur les garanties aux agents en matière de protection sociale complémentaire

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ont l'obligation, selon l'article L.827-12 du Code Général de la Fonction Publique, d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire, dans un délai de six mois après les élections municipales.

Ce débat constitue un temps essentiel d'information et d'échange autour des enjeux de protection sociale des agents.

Un diaporama est présenté autour de trois axes :

- le rappel du cadre juridique et donc des obligations qui s'imposent aux employeurs publics,
- la présentation des dispositifs existants au sein de la collectivité,
- la compréhension des enjeux pour les employeurs publics.

Il est important de préciser que ce débat ne donne pas lieu à un vote, mais à une simple délibération actant la tenue du débat.

Le Conseil Municipal prend acte du débat qui s'est tenu sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Contribution à l'animation sportive départementale 2026

La commune verse chaque année une redevance au Département pour la tenue de l'animation sportive départementale. Celle-ci permet d'offrir aux jeunes de sept à quatorze ans, des loisirs sportifs, dont notamment des créneaux multisports et des stages pendant les vacances scolaires.

Le Département a adopté, en 2026, une augmentation de la participation des communes de l'ordre de 1 centime par habitant, soit 0,89 € par habitant. Le montant de la redevance 2026 s'élèverait donc à 3 468,33 € pour la commune de Derval (contre 3 345,20 € en 2025).

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 12 Février 2026.

Le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, d'approuver le versement d'une redevance d'un montant de 3 468,33 € pour l'animation sportive départementale en 2026.

Acquisition de l'immeuble bâti au 4 et 6 Rue de la Grée à Derval pour la création d'un logement d'urgence

Monsieur Le Maire donne des éléments de contexte quant à cette délibération : la commune a saisi l'opportunité d'acquérir un immeuble en centre bourg pour la création de logements d'urgence. Pour les biens de plus de 180 000€, il faut saisir France Domaine. On a reçu un avis favorable du domaine pour inscrire ce sujet au conseil municipal.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1311-10.

Considérant le bien immobilier, aux 4 et 6 Rue de la Grée, 44590 Derval, d'une superficie totale de 176 m² (parcelles cadastrées section AB n° 1197, AB n° 1200 et



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - 23 JUILLET 2026

AB n°1201), composée de 90m² d'habitation correspondant à deux appartements (un au rez-de-chaussée et un au 1^{er} étage), d'un garage de 27 m² et d'une cour intérieure de 59 m², propriété de Monsieur Pascal BOHEAS et Madame Marie-Claude BOHEAS.

Considérant le projet de la commune d'acquérir un bien immobilier pour créer un local d'urgence avec deux appartements, à destination de publics vulnérables en situation d'urgence.

Considérant la proposition de la commune d'acquérir ce bien au prix de 230 000 €.

Considérant l'arrêté du 5 Décembre 2016, modifiant l'arrêté du 17 Décembre 2011 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à partir de 180 000 € pour les acquisitions.

Considérant que la valeur du bien est supérieure à 180 000 €, le service des Domaines a été consulté.

Considérant que « France Domaine » a émis un avis favorable, avec une valeur du bien estimé par ses services à 244 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, permettant à la commune de Derval de respecter le cadre réglementaire.

Olivier Potrel interroge sur ce qu'est un logement d'urgence ?

Monsieur le Maire lui répond qu'un logement d'urgence permet de gérer des situations de sinistres notamment comme ce fut le cas début janvier 2026 suite à un incendie où deux familles ont eu besoin d'être relogées en urgence. Or la commune ne possède pas de logement d'urgence et se retrouve soit à voir avec une commune voisine ou soit à mettre en place une location privée temporaire.

Monsieur le Maire rappelle avoir dit pendant les réunions publiques de campagne que le logement d'urgence permettrait en cas de violences physiques sur les femmes et/ou les enfants d'apporter une protection à ces publics.

Olivier Potrel interroge le coût des rénovations ?

Monsieur Le Maire lui répond qu'il n'y en aura pas car il n'y a pas de travaux à prévoir. Il sera nécessaire par contre de meubler le logement.

Monsieur Le Maire indique qu'un travail préparatoire sera nécessaire portant sur un règlement intérieur et sur les conditions d'accès.

Céline Zuba demande quel accompagnement sera mis en place ?

En réponse Monsieur le Maire l'informe qu'il faudra travailler sur cet accompagnement avec les services sociaux compétents.

Olivier Potrel souhaite savoir si le logement sera PMR ?

Monsieur le Maire lui répond qu'un logement sera accessible au rdc, ce qui apportera une réponse en ce sens.

Laurence Le Bihan partage sa réflexion quant à une construction neuve adaptée aux publics PMR avec une salle de convivialité commune.

Jacqueline Leblay lui indique que le projet de logement d'urgence est de répondre à une situation d'urgence et que l'immeuble permet d'avoir 4 chambres, 2 salles de bains pour un coût de 230 000€. Si la commune était partie sur du neuf, le projet aurait coûté plus cher.

Monsieur le Maire rappelle que lorsque la commune est sollicitée par d'autres communes voisines pour des solutions de relogement d'urgence, la commune de Derval n'avait pas de réponse faute de solutions jusqu'à présent.

Laurence Le Bihan précise que pour elle, il n'y a pas de sujet sur le besoin d'avoir un logement d'urgence.

Céline Zuba interroge le nombre de demandes de logements d'urgence ?

Monsieur le Maire lui répond que oui, ça arrive. Il y a pu y avoir des dervalais qui étaient à la rue, et pour les extraire de cette situation précaire, il manquait de solution aujourd'hui sur Derval.

Anaïck Goujon demande la temporalité d'ouverture du logement d'urgence ?

En réponse, Jacqueline Leblay indique que la prise en compte des délais légaux d'achat du logement, le délai d'ameublement et les délais de préparation administrative amèneront à une ouverture pour le début d'année prochaine.

Laurence Le Bihan énonce qu'en général, c'est le CCAS qui gère les logements d'urgence.

Monsieur le Maire confirme que ce sera le cas.

A décidé, à l'unanimité, d'approuver l'acquisition de la propriété immobilière, aux 4 et 6 Rue de la Grée, 44590 Derval, d'une superficie totale de 176 m² (parcelles cadastrées section AB n° 1197, AB n° 1200 et AB n° 1201), dans les conditions décrites, moyennant 230 000 €, hors frais notariés et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de l'immeuble et de procéder à tous les actes relatifs à cette vente.

Olivier Potrel précise qu'il a un lien de parenté avec les vendeurs M et Mme Boheas, qu'il a voté « Pour » cette délibération mais qu'il n'a eu connaissance de cette information qu'à la réception de la note explicative soit une semaine plus tôt.

Signature de la convention avec Territoire d'Énergie 44 pour un audit énergétique de la « Salle Vallée de la Chère »

La commune lance la réalisation d'un audit énergétique de bâtiments publics concernant la « Salle Vallée de la Chère », dans la perspective notamment d'un changement de chaudière.

À ce titre, la commune souhaite faire appel à Territoire d'Énergie Loire-Atlantique (TE44) pour la mise à disposition de leurs services, dans le cadre de la réalisation des audits / études définies comme suit :

- audit énergétique
- calcul des consommations TH-C E EX
- calcul du confort d'été

L'objectif de cet audit est de permettre à la commune d'arbitrer, rapidement, sur les choix d'équipement, le ou les modes de production les plus économes, le rendement le plus efficace et enfin d'estimer, plus finement, la dépense à prévoir pour remplacer la chaudière existante sur les budgets à venir.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-31.

Considérant que la commune est adhérente à Territoire d'Énergie Loire-Atlantique, notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité.

Considérant que dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, Territoire d'Énergie Loire-Atlantique a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes, afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique.

Considérant que l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les établissements publics de coopération intercommunale et par analogie, les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - 23 JUILLET 2026

Considérant que Territoire d'Énergie Loire-Atlantique, par le biais de sa direction transition énergétique, met à disposition de ses collectivités adhérentes ses services, dans le cadre de la gestion énergétique de leur patrimoine et notamment la réalisation d'audits énergétiques de bâtiments publics.

Considérant que Territoire d'Énergie Loire-Atlantique prend en charge 20 % du coût des études de ses audits énergétiques, le reste du coût des études à la charge de la collectivité étant donc de 80 %.

Considérant qu'il est possible d'estimer que le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) dans le cadre de la convention s'élèvera à un coût total de 4 644 € H.T., soit 5 572,80 € T.T.C. Ce montant est prévisionnel, le montant définitif sera établi en fonction du coût réel des audits réalisés. Il est précisé que ces montants estimatifs pourront faire l'objet d'une révision, à hauteur de +/- 15 % de variable, dans le cas où le comité syndical délibérerait de nouvelles modalités de participations financières des collectivités à ce service. Le reste à charge de la commune est donc estimé à un coût de 4 458,24 € net de taxe.

Il est demandé si la chaudière est à gaz ?

Lionel Mustière répond qu'il s'agit bien d'une chaudière à gaz et qu'elle n'est pas « morte », qu'elle reste donc encore aujourd'hui fonctionnelle.

Bruno Etienne demande si cela pourrait impliquer une climatisation de la salle ?

En réponse, Jacqueline Leblay informe que la climatisation et /ou le rafraîchissement de la salle sera à l'étude. Cet audit permettra de voir tous les scénarios. Monsieur le Maire complète en disant qu'il faudra tenir compte des technologies d'aujourd'hui.

A décidé, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des services de Territoire d'Énergie Loire-Atlantique, dans le cadre de la réalisation des audits / études définis ci-dessus et d'approuver le remboursement des frais de fonctionnement de Territoire d'Énergie Loire-Atlantique pour la réalisation des audits réalisés dans le cadre de ladite convention.

Signature de la convention avec Territoire d'Énergie 44 pour un audit énergétique de la mairie

La commune lance la réalisation d'un audit énergétique de bâtiments publics concernant la mairie dans la perspective, notamment, d'un changement de chaudière, mais également au regard des besoins de rafraîchissement /climatisation suite aux épisodes de fortes chaleurs.

À ce titre, la commune souhaite faire appel à Territoire d'Énergie Loire-Atlantique (TE44) pour la mise à disposition de leurs services, dans le cadre de la réalisation des audits / études définis comme suit :

- l'étude de faisabilité pour des projets de chaufferies bois dédiées à un bâtiment
- l'étude de faisabilité pour des projets de géothermies dédiées à un bâtiment
- l'étude de faisabilité pour des projets de chaufferies bois ou géothermies dédiées à un bâtiment
- l'étude de faisabilité pour des projets de chaufferies bois ou géothermies mutualisées à plusieurs bâtiments

L'objectif de cet audit est de permettre à la commune d'arbitrer rapidement sur les choix d'équipement, le ou les modes de production les plus économes, le rendement le plus efficace et enfin d'estimer plus finement les dépenses à prévoir en matière de chaufferie et de géothermie.

Le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-31. Considérant que la commune est adhérente à Territoire d'Énergie Loire-Atlantique, notamment, pour la compétence d'autorité

organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité.

Considérant que dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, Territoire d'Énergie Loire-Atlantique a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes, afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique.

Considérant que l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les Établissements Publics de Coopération Intercommunale et par analogie les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Considérant que Territoire d'Énergie Loire-Atlantique, par le biais de sa direction transition énergétique, met à disposition de ses collectivités adhérentes ses services, dans le cadre de la gestion énergétique de leur patrimoine et notamment la réalisation d'audits énergétiques de bâtiments publics.

Considérant qu'il est possible d'estimer que le montant des prestations réalisées, dans le cadre de la convention, s'élèvera à un coût total de 3 150 € H.T., soit 3 780 € T.T.C. Ce montant est prévisionnel, le montant définitif sera établi en fonction du coût réel des études réalisées.

Ses études étant subventionnées à hauteur de 70 % par l'ADEME, la commune devra s'acquitter du reste à charge après subvention, ainsi que le montant des charges de gestion de Territoire d'Énergie Loire-Atlantique de 300 €.

Le reste à charge de la commune est donc estimé à un coût de 1 434 € net de taxe.

Laurence Le Bihan interroge la raison pour laquelle les deux audits ne seraient-ils pas dans la même convention ? La Directrice Générale des Services lui répond qu'il s'agit de deux conventions différentes car il y a deux bâtiments différents avec des utilisations différentes et une prise en charge financière différente selon l'audit (soit 20%, soit 70%).

Bruno Etienne demande s'il n'y a pas un système de climatisation en Mairie ?

Philippe Hamon lui répond qu'il y en a un mais qu'il n'est pas satisfaisant aujourd'hui.

A décidé, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des services de Territoire d'Énergie Loire-Atlantique, dans le cadre de la réalisation des audits / études définis ci-dessus et d'approuver le remboursement du reste à charge et incluant les frais de fonctionnement de Territoire d'Énergie Loire-Atlantique, pour les études réalisées dans le cadre de ladite convention.

Signature de la convention entre la commune et l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique de l'école Sainte-Marie pour l'application du forfait communal

Monsieur le Maire rappelle qu'un établissement d'enseignement privé peut conclure avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public, conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Éducation.

Il est alors prévu que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat soient prises en charge par la commune, siège de l'école privée, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune, siège de l'établissement, se voit dans l'obligation de participer aux frais de fonctionnement d'une



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL - 23 JUILLET 2026

école privée pour les élèves élémentaires domiciliés sur son territoire.

Ceci a donné lieu à la signature d'une convention entre la commune et l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (O.G.E.C.) de l'école privée Sainte-Marie. La dernière en date a été conclue le 2 Septembre 2021.

Les dépenses de fonctionnement, prises en compte pour le calcul du forfait communal, sont celles assumées par la collectivité pour les classes maternelles et élémentaires de l'école publique « Le Tourniquet » au cours de l'année civile précédente (n-1).

Les dépenses de fonctionnement, servant d'assiette au calcul du forfait communal, sont celles :

- définies par référence à la circulaire du ministre de l'éducation nationale n° 2005-025 du 15 Février 2012, relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,
- payées par la collectivité, dans le cadre du compte financier unique (M57).

Le coût moyen du forfait communal est calculé sur la base de la moyenne du nombre d'élèves constatés à la rentrée scolaire de Septembre de l'année n-2, pour 1/3 et de celle n-1, pour 2/3.

Ce coût moyen vaut pour le financement des classes maternelles et primaires, pour la période allant du 1er Septembre de l'année « n » au 31 Août de l'année « n+1 ».

Par délibération n° 2026-2-27/016 du 27 Février 2026 pour l'année scolaire 2026/2027, la participation forfaitaire est de 555,73 € pour chaque enfant scolarisé en élémentaire et de 1 903,41 € pour chaque enfant scolarisé en maternelle.

Pour les années suivantes, une délibération prise par le Conseil Municipal au cours du premier trimestre de l'année « n », validera le coût moyen pour justifier de la dépense auprès de la trésorerie de Nort-sur-Erdre.

Au vu de ces éléments, il convient aujourd'hui de renouveler cette convention pour cinq ans.

À cet effet, le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention 2026/2031 avec le représentant de l'école Sainte-Marie.

Anaïck Goujon précise qu'il n'y a pas de différence de fond avec la précédente délibération et convention, sauf que L'OGEC demandant un paiement en 3 versements par an, la Trésorerie Générale a demandé que cela soit stipulé sur la convention d'où cette mise en conformité de la nouvelle convention.

Le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à renouveler une convention de cinq ans avec le représentant de l'école Sainte-Marie, pour le financement des charges de fonctionnement.

Présentation du bilan annuel de la Communauté de Communes Châteaubriant - Derval

Présentation du bilan annuel de la Communauté de Communes Châteaubriant - Derval de 2025.

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal a pris acte du bilan annuel de la Communauté de Communes Châteaubriant - Derval de 2025.

Questions diverses

Laurence Le Bihan a une question à poser même si elle indique s'attendre à un non. Elle demande s'il est

possible d'avoir les copies des réponses aux courriers des administrés ? Elle dit avoir reçu en tant que conseillère départementale un courrier du 30 mars 2026 qui était adressé au Maire et au conseil municipal. Elle souhaite que la minorité puisse être en copie des réponses aux administrés.

Monsieur le Maire lui annonce prendre acte de la question et qu'il lui apportera une réponse au prochain conseil municipal.

Philippe Hamon informe de l'annulation du feu d'artifice pour la fête de l'été au regard des prévisions météorologiques et de la sécheresse des sols.

Olivier Potrel aborde le sujet de la zone bleue rappelant que les gens doivent respecter 2h de stationnement gratuit mais il a reçu des témoignages de verbalisation excessive et demande que le policier municipal fasse preuve de discernement sur la question.

Monsieur le Maire rappelle que la zone bleue a été mise en place lors d'une réunion avec les commerçants et que cela faisait suite à leur demande ; D'où un créneau horaire large de 2h pour avoir le temps de faire ses achats. Il est important pour Monsieur le Maire de défendre nos commerces de proximité et donc pour ça, il faut des consommateurs. Il rappelle la contrainte d'avoir un disque bleu et de mettre un tampon de durée.

Olivier Potrel réagit en questionnant la mise à disposition des disques ?

Jacqueline Leblay répond qu'il y a bien des disques à disposition en Mairie.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y avait eu 2 mois de sensibilisation sur la zone bleue avant de mettre en place la verbalisation.

Céline Zuba intervient pour demander si une rencontre était prévue avec le collectif qui se rassemble actuellement derrière la Mairie pendant le Conseil Municipal ?

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'y a pas eu de demande de rencontre du collectif avec la Mairie. Il est prévu que le service économique de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval fixe un rendez-vous au collectif à la communauté de communes.

Monsieur le Maire annonce que le Conseil Municipal est clôturé et que le traditionnel tour de table (qui n'est pas obligatoire) ne sera ni enregistré, ni retranscrit dans le Derval Infos ni dans le Procès-Verbal du Conseil Municipal.

Coupures électriques

enedis
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Afin d'améliorer la qualité du réseau électrique, des travaux seront réalisés par Enedis. Pour protéger vos appareils sensibles, il est recommandé de les débrancher avant l'heure d'intervention, et de le rebrancher une fois le courant rétabli.

Lundi 12 octobre 2026 - de 14h à 16h30

- | | |
|---|--|
| • Impasse des Ardoisières | • 3, 14, 30 Rohel |
| • 3, 7 au 13, 21, 27, 2, 21B la Cadourais | • 5, 11, 21, 29, 2, 24, 30, 34 au 38 le Tertre |
| • 1 au 3, 9 Camardin | • 3 l'Étang |



Halloween 2026 à Derval



Samedi 31 octobre, le CMJ, avec Cultur'âges, l'Amicale Laïque et l'APEL, invitent petits et grands à une après-midi festive et intergénérationnelle !

Programme

-  14h30 – Jardin partagé de l'EHPAD
Maquillage, contes, chasse aux bonbons et concours de déguisements.
2 € par enfant.
-  16h30 – Parc de la Médiathèque
Photo de groupe et départ pour la chasse aux bonbons.
(chasse aux bonbons en autonomie, sans accompagnement des organisateurs et sous la responsabilité des parents).
-  17h30 – Sous les ombrières
Citrouilles, danse, coloriage, bracelet, atelier créatif de l'Amicale Laïque et parcours des apprentis sorciers de l'APEL.

 Une journée pour s'amuser, se rencontrer et partager ! 
Événement organisé sous la responsabilité des parents.



Pourriez-vous réussir le code de la route aujourd'hui ?

La Caisse Locale Groupama Derval Entre Chère et Don organisera **une réunion d'information pour réviser le Code de la Route le vendredi 30 octobre 2026 à 19h00 à Salle des Prés Verts, 48 rue de Rennes.**

Cette formation est adaptée à tous : personne ayant le permis de conduire ou étant en train de le passer.

Un professionnel d'auto-école vous proposera plusieurs exercices :

- une série de code suivi de la correction et des explications,
- Annonce de quelques nouveautés,
- Questions et réponses

En participant à cette journée, il sera possible de gagner une séance de conduite. Pour tout renseignement, contactez l'agence Groupama de Derval : 02 40 07 71 03
Ouvert à tous, gratuit.



Autodéfense pour les adolescentes et les femmes

L'association d'autodéfense de Derval propose 2 séances au cours du mois d'octobre :

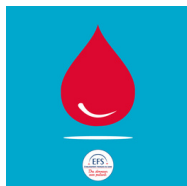
La séance du samedi 17 octobre, de 15h à 17h, sera ouverte aux adolescentes. Elles pourront apprendre des techniques simples de défense mais également à gagner en confiance. Le tarif sera de 10€ pour une personne seule ou 5€ pour personne accompagnée qui elle-même ne paiera que 5€.

La séance du samedi 24 octobre aura également lieu de 15h à 17h et sera destinée aux femmes. Le programme comprend aussi l'apprentissage de techniques ainsi qu'à se sentir plus forte et apprendre à réagir. Le tarif sera de 10€ par personne, accompagnée ou non.

Pour vous inscrire, écrivez à autodefense-derval@orange.fr ou appelez le 06 13 84 32 94.

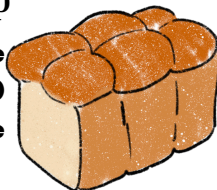
Don du sang

La prochaine collecte aura lieu le vendredi 23 octobre 2026 de 15h30 à 19h00 à la salle Vallée de la Chère.



Opération brioches : financez des projets aidant les personnes en situation de handicap

Venez acheter votre brioche ce samedi 10 octobre sur le marché de Derval, place Bon Accueil.



Du 5 au 11 octobre 2026, le réseau Adapeila organise une vente de brioches dans l'ensemble du département. Le principe est simple : **acheter une brioche à 6 € contribue au financement de projets favorisant l'accès aux activités physiques et sportives, à la culture et aux loisirs** pour les personnes en situation de handicap accompagnées par l'association.

Soirée bien-être

Le mercredi 14 octobre, l'Espace aquatique de Derval organisera une **soirée bien-être**. Prenez le temps de ralentir le rythme, le temps d'une soirée de 19h00 à 21h30 et de vous relaxer grâce au sauna, hammam, jacuzzi, musique douce (tarif : 6,40 €). Pour aller plus loin, vous pouvez aussi réserver un massage (30 min.) pour un coût total de 30,30€. Enfin, deux exposants seront présents dans le hall d'accueil : les produits JUST et les pierres d'équilibre.



Pause Prévention spéciale femmes

Le Centre de santé OPASS de Sion-les-Mines, Derval et Rougé propose un espace dédié aux femmes et à leur santé : une occasion pour s'informer, poser ses questions et être écoutée le temps d'une après-midi. La **Pause Prévention spéciale femme** aura lieu le **jeudi 29 octobre 2026, de 14h à 18h à la salle de l'Herminette de Rougé**. Plus précisément, cet espace permet d'aborder des sujets tels que **la santé menstruelle, l'endométriose, le dépistage des cancers, la prévention des violences conjugales et intrafamiliales, etc. à travers des ateliers et des rencontres**.

La Pause Prévention abordera aussi **l'image de soi et le bien-être** grâce à des stands sur la lingerie adaptée, les prothèses capillaires et des produits cosmétiques.



Différents partenaires seront invités à la Pause Prévention pour répondre à vos questions : **la CPAM, la MSA, le Département de Loire-Atlantique, l'association EndoMIND, le Centre Régional de coordination des dépistages des cancers, le Centre Olympe de Gouges (expertise l'accompagnement des femmes dans des situations de violences conjugales et intrafamiliales)**.

Enfin, un espace enfants s'occupera des plus jeunes, permettant aux mamans et accompagnantes de participer sereinement aux animations.

Pour toute information : 02 40 07 01 24

www.centres-de-sante-opass.fr

Entrée libre et gratuite



Adrien RUSTAND, décédé le 29 septembre



L'AGENDA DERVALAIS

Quoi ?	Qui ?	Quand ?	Où ?
Opération brioches	Adapeila	Samedi 10 octobre	Marché de Derval, place Bon Accueil
Soirée bien-être	Espace aquatique	Mercredi 14 octobre 19h - 21h30	33 rue de l'Abbé Orain
Autodéfense pour les adolescentes	Association d'autodéfense	Samedi 17 octobre 15h - 17h	Salle des sports, rue de l'Abbé Orain
Information et soutien au budget familial	CCAS de Derval et UDAF de Loire-Atlantique	Jeudi 22 octobre 13h30 - 16h30	Salle Bon Accueil, place Bon Accueil
Don du sang	Amicale du Don du Sang	Vendredi 23 octobre 15h30 - 19h	Salle Vallée de la Chère, 16 rue de la Salle des Fêtes
Autodéfense pour les femmes	Association d'autodéfense	Samedi 24 octobre 15h - 17h	Salle des sports, rue de l'Abbé Orain
Réussir le code de la route	Caisse Locale Groupama Derval Entre Chère et Don	Vendredi 30 octobre 19h00	Salle des Prés Verts, 48 rue de Rennes
Halloween 2026	Cultur'âges	Vendredi 31 octobre 14h30	Jardin partagé de l'EHPAD, 21 route de Saint-Vincent
Halloween 2026	CMJ, Amicale laïque, APEL	Vendredi 31 octobre 16h30	Parc de la médiathèque, rue de la Tour Saint-Clair



Plus d'infos : www.derval.fr et suivez-nous sur Facebook 
Prochain numéro : 23 octobre 2026